



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-12 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE NUISANCES NUMÉRO 336-1 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 336-5 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES NUISANCES CAUSÉES PAR LE BRUIT ET, NOTAMMENT, CRÉER UNE INFRACTION PAR LE SEUL FAIT, PAR TOUTE PERSONNE, D'OCCASIONNER TOUT BRUIT CAUSÉ DE QUELCONQUE FAÇON QUE CE SOIT, DE NATURE À EMPÊCHER L'USAGE PAISIBLE DE LA PROPRIÉTÉ DANS LE VOISINAGE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 1.2.1 PORTANT SUR CERTAINS BRUITS DÉPASSANT DES NORMES DE DBA PRÉCISES ET D'ABROGER L'ARTICLE 1.2.5 PORTANT SUR LES FEUX D'ARTIFICE ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 17 juin 2019;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule Règlement numéro 336-17 modifiant le Règlement numéro 336-12 amendant le règlement de nuisances numéro 336-1 et abrogeant le règlement 336-5 afin de modifier certaines dispositions portant sur les nuisances causées par le bruit et, notamment, créer une infraction par le seul fait, par toute personne, d'occasionner tout bruit causé de quelconque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage afin de modifier l'article 1.2.1 portant sur certains bruits dépassant des normes de DbA précises et d'abroger l'article 1.2.5 portant sur les feux d'artifice et pièces pyrotechniques.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-12

L'article 1.2.1, du Règlement numéro 336-1, lequel a été modifié par le Règlement numéro 336-12, est modifié comme suit, en ajoutant le paragraphe c) :

« 1.2.1 DE CERTAINS BRUITS DÉPASSANT DES NORMES DE DBA PRÉCISES

« C) Cet article ne s'applique pas lors d'une fête ou d'un événement spécial dûment autorisé par une résolution émanant du conseil municipal».

**ARTICLE 4 – ABROGATION DE L'ARTICLE 1.2.5 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 336-12**

L'article 1.2.5 portant sur les feux d'artifice et pièces pyrotechniques du Règlement numéro 336-12 amendant le règlement de nuisances numéro 336-1 et abrogeant le règlement 336-5 afin de modifier certaines dispositions portant sur les nuisances causées par le bruit et, notamment, créer une infraction par le seul fait, par toute personne, d'occasionner tout bruit causé de quelconque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



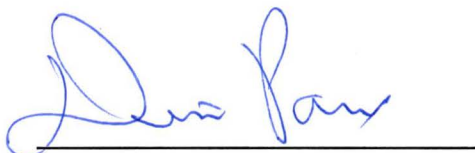
Denis Parent
MAIRE




Alain Cousson, ing.
GREFFIER ADJOINT

CERTIFICAT

Présentation et dépôt du projet de règlement :	17 juin 2019
Avis de motion :	17 juin 2019
Adoption :	15 juillet 2019
Avis d'entrée en vigueur :	16 juillet 2019



Denis Parent
MAIRE



Alain Cousson, ing.
GREFFIER ADJOINT